

LE DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
LA COMMUNE DE MONTAIGUT LE BLANC

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la Route Départementale 996

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME
LE MAIRE DE MONTAIGUT LE BLANC

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 18 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

ARRETENT

ARTICLE 1

Pour permettre l'aménagement de la traverse sur la RD996, par l'entreprise CTPP pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL (maître d'ouvrage), la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD996 entre les PR47+280 et PR46+800, sur le territoire de la commune de MONTAIGUT LE BLANC (63320).

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet durant la période du 24 février 2025 à 8H00 au 28 mai 2025 à 17h00.

ARTICLE 3

Pendant cette période, les véhicules seront déviés par :

Déviati0n 1 :

- la RD996 entre le (PR47+280) et le (PR58+102)
- la RD26 entre le (PR0+000) et le (PR12+865)
- la RD621 entre le (PR0+000) et le (PR4+214)
- la RD978 entre le (PR27+410) et le (PR20+043)
- la RD996 entre le (PR43+747) et le (PR46+800)

sur le territoire des communes de MONTAIGUT LE BLANC (63320), CHAMPEIX (63320), NESCHERS (63320), PARDINES (63500), PERRIER (63500), MEILHAUD (63320), CHIDRAC-LES DEUX RIVES (63320), SAINT-FLORET (63320), SAURIER (63320), et SAINT-DIER Y (63320).

Déviati0n 2 :

- la RD639 entre le (PR0+000) et le (PR5+687)
- la RD150 entre le (PR15+000) et le (PR7+273)
- la RD640 entre le (PR5+557) et le (PR0+000)
- la RD996 entre le (PR45+204) et le (PR46+800)

sur le territoire des communes de MONTAIGUT LE BLANC (63320), OLLOIX (63450) et SAINT-NECTAIRE (63710).

Déviati3n 3 :

- la RD631 entre le (PR2+428) et le (PR0+000)
- la RD28 entre le (PR15+134) et le (PR10+302)
- la RD996 entre le (PR50+122) et le (PR47+280)

sur le territoire des communes de MONTAIGUT LE BLANC (63320), CLEMENSAT (63320) et CHAMPEIX (63320).

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire relative au chantier conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise CTPP chargée des travaux.

La signalisation réglementaire relative à la déviation conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire et mise en œuvre des déviations" – édition 2000 à la charge du Maître d'Ouvrage sera mise en place et entretenue, de jour comme de nuit, par le CIR de Champelx sous le contrôle de la Direction Routière d'Aménagement Territorial VAL D'ALLIER.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTAIGUT LE BLANC par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise CTPP chargée des travaux.

ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires

Mme. la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme

M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours

M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER (Secteur Nord)

M. le Chef du SAMU du Puy de Dôme

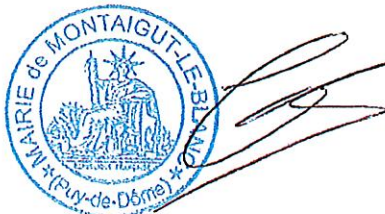
M. le Directeur de la Mobilité

Mme le Maire de la Commune de PARDINES, SAINT-FLORET et CLEMENSAT

M. le Maire de la Commune de MONTAIGUT LE BLANC, CHAMPEIX, NESCHERS, PERRIER, MEILHAUD, CHIDRAC-LES DEUX RIVES, SAURIER, SAINT-DIER, OLLOIX et SAINT-NECTAIRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise CTPP chargée des travaux.

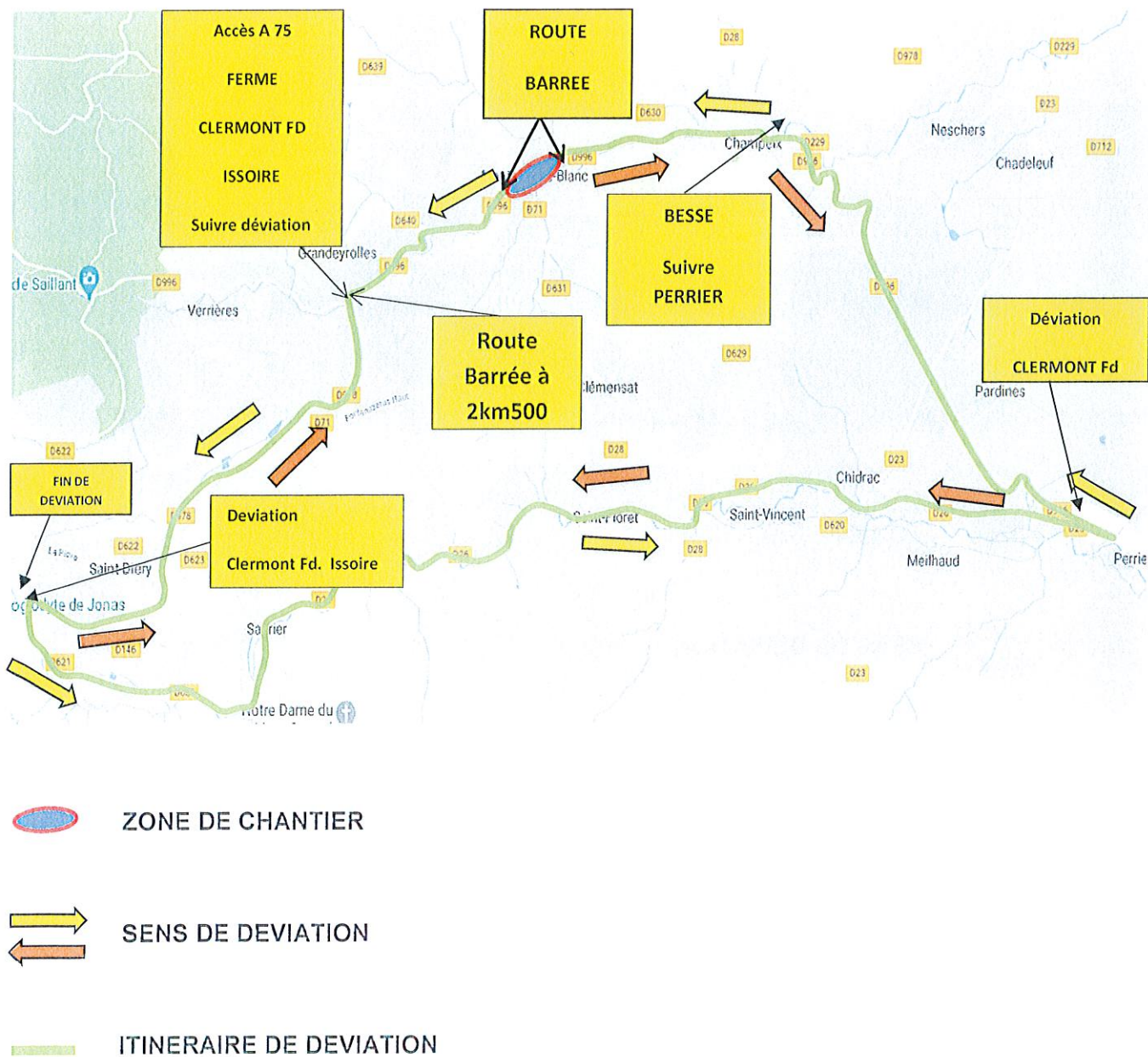
Commune de MONTAIGUT LE BLANC, le 05/02/25
Le Maire



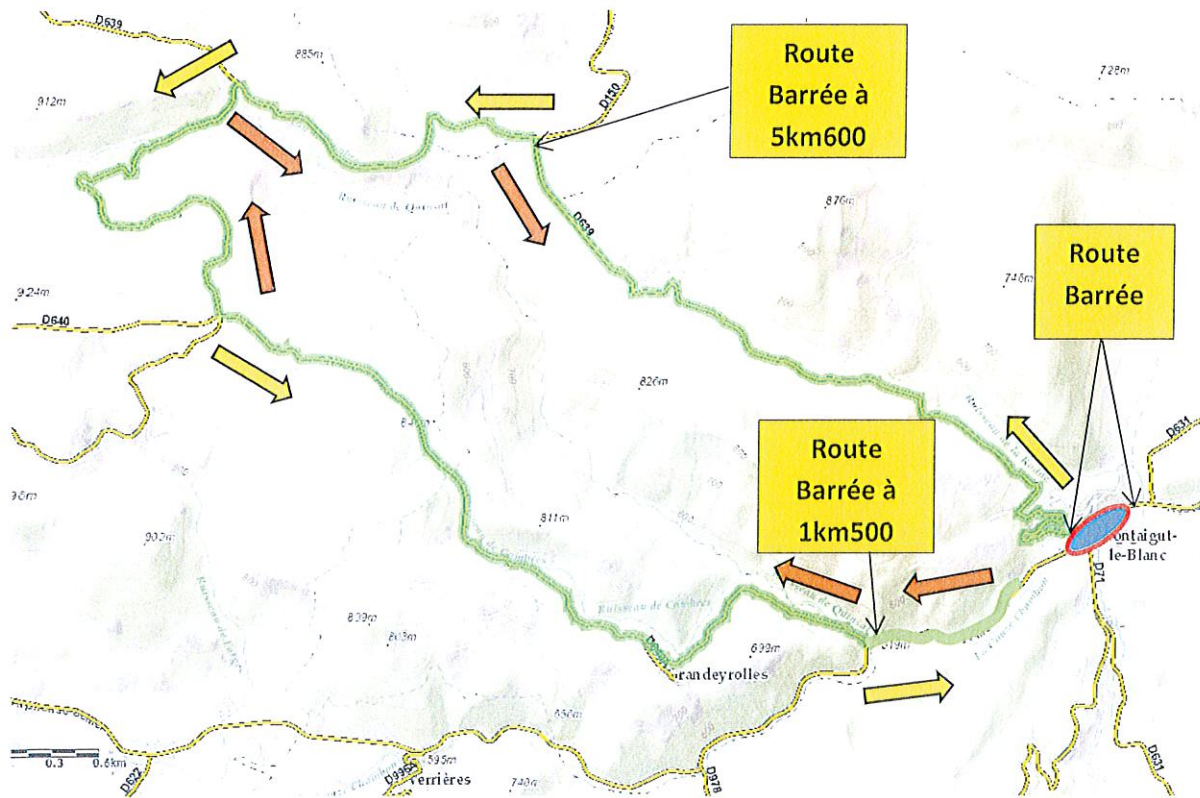
À Clermont-Ferrand, le 6/2/25
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Chef de Service Gestion du Domaine Public


Alain HUSSON

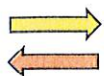
PLAN DE DEVIATION 1



PLAN DE DÉVIATION 2



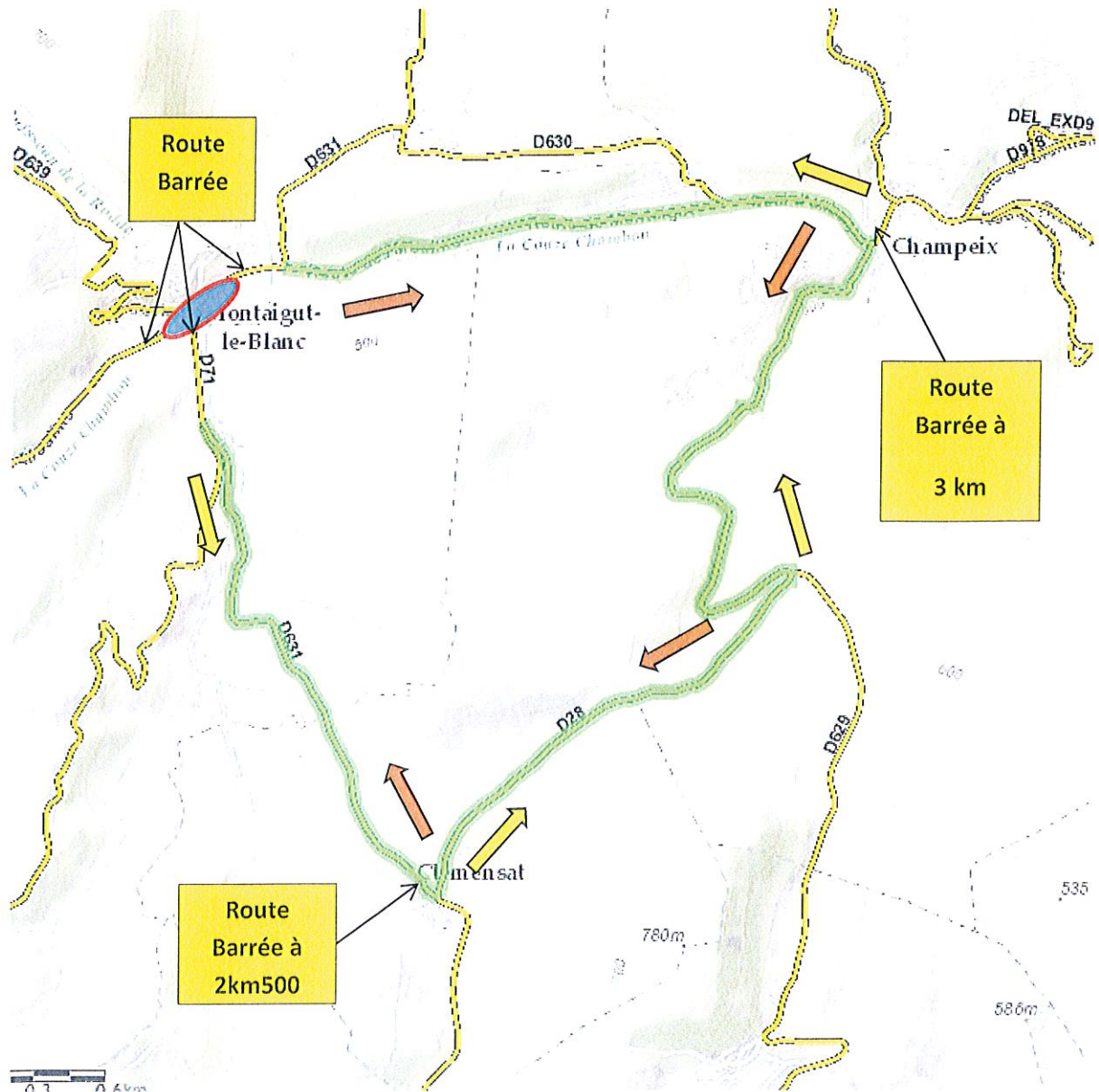
ZONE DE CHANTIER



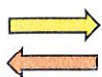
SENS DE DEVIATION

ITINERAIRE DE DEVIATION

PLAN DE DEVIATION 3



ZONE DE CHANTIER



SENS DE DEVIATION



ITINERAIRE DE DEVIATION